

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00201

Numéro SIREN : 845 207 042

Nom ou dénomination : 3IS DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2020 sous le numéro de dépôt 22103

3iS DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 4, rue blaise pascal – 78990 ÉLANCOURT
845 207 042 RCS de VERSAILLES
(La « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt
Le 30 juin 2020
Au siège de la Société

La société **SOFITHANN**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 4, rue blaise pascal – 78990 ÉLANCOURT et immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 504 969 957, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WALTER

Associé Unique de la société 3iS DEVELOPPEMENT,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation de l'apport par la société SOFITHANN de (i) la pleine propriété des titres des sociétés INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS), 3iS BORDEAUX, 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE, LES FILMS DU LEMMING et RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT et de (ii) 30% du capital social et des droits de vote des titres des sociétés CTI FORMATION et INSTIC/3iS LYON,
- Augmentation de capital d'un montant de 720.000 euros en vue de rémunérer les apports susvisés,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société
- Modification de l'article 2 des statuts de la Société
- Pouvoir pour les formalités

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu :

- La lecture du rapport du Président ;
- La lecture du rapport du Commissaire aux apports en date du 20 juin 2020 ;
- La lecture du traité d'apport en date du 30 juin 2020, aux termes duquel la société SOFITHANN, associé unique de la Société, a fait apport de (i) l'intégralité des titres des sociétés INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS), 3iS BORDEAUX, 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE, LES FILMS DU LEMMING et de RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT, assimilés à une branche complète et autonome d'activité et (ii) 30% du capital social et des droits de vote des titres des sociétés CTI FORMATION et INSTIC/3iS LYON, non assimilés à une branche complète et autonome d'activité.

Lesdits apports ont été évalués à un montant global de **29.511.439,41 euros**.

Approuve ces apports ainsi que leur évaluation.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de 720.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 730.000 euros par voie de création de 36.000 actions d'une valeur nominale de vingt (20) euros, avec une prime d'émission unitaire de 799,7622059 euros, soit une émission globale de 29.511.439,41 euros, intégralement attribuées à la société SOFITHANN.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'associé unique et/ou des assemblées générales, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

L'article 6 sera intégralement modifié comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

a) Lors de la constitution de la Société

Lors de la constitution, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de dix mille euros (10 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 500 actions d'une valeur nominale de vingt euros (20 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 décembre 2018 par la banque BNP PARIBAS, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 10 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

b) Augmentation de capital

Par une décision de l'associé unique en date du 30 juin 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 720.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 730.000 euros par voie de création de 36.000 actions nouvelles intégralement attribuées à la société SOFITHANN en rémunération de son apport de titres des sociétés INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS), 3iS BORDEAUX, 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE, LES FILMS DU LEMMING, RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT, CTI FORMATION et d'INSTIC/3iS LYON. »

L'article 7 sera intégralement modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent trente mille euros (730.000 euros).

Il est divisé en 36.500 actions de 20 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier intégralement comme suit l'article 2 des statuts de la Société :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'animation effective des sociétés de son groupe ;*
- Le contrôle, la définition de la stratégie et de la conduite de la politique des filiales de son groupe ;*
- La fourniture, le cas échéant à titre purement interne à son groupe, de prestations de services administratifs, juridiques, comptables, financiers, informatiques, de gestion, d'organisation ou de gestion immobilière en vue d'assurer l'animation, la coordination et l'harmonisation du développement des sociétés ou des entreprises susvisées ;*
- L'exercice de tous mandats sociaux ;*

Ainsi que :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion, ou par tout autre moyen, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières, de toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes auxdites prises de participation et à la réalisation de toutes opérations commerciales y liées ;*
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés, brevets et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.



La société SOFITHANN

Représentée par Monsieur Jean-Claude WALTER

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 31/07/2020 Dossier 2020 00024141, référence 7804P61 2020 A 04872
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société SOFITHANN

Société par actions simplifiée

Au capital de 100.000 euros

Dont le siège social est situé au 4, rue blaise pascal – 78990 ÉLANCOURT

Immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 504 969 957

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WALTER

Ci-après dénommée l'« **Apporteur** »
D'UNE PART

ET

2. La société 3iS DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Dont le siège social est situé au 4, rue blaise pascal – 78990 ÉLANCOURT

Immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 845 207 042

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WALTER

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »
D'AUTRE PART

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – S'agissant de la société INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS)

La société INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (dite « 3iS ») est une société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège social est situé au 4, rue blaise pascal – 78990 ÉLANCOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 345 052 229 (ci-après dénommée « **INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON** »), dont l'objet social est, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- De dispenser des formations de haut niveau pour former de futurs professionnels aux métiers de technicien ou d'encadrement dans le secteur des industries créatives (cinéma, télévision, image, son, jeux vidéo, animation, spectacle vivant...) ; notamment par la conception et la mise en œuvre de programmes pédagogiques originaux, par l'insertion des étudiants dans la vie professionnelle au moyen de stages et par leur participation à des opérations extérieures ;
- La mise en œuvre des formations par apprentissage au sens des dispositions de l'article L. 6211-2 du Code du Travail ;
- De contribuer au développement des formations professionnelles alternées, sous statut salarié ;
- D'initier ou participer à des actions, destinées aux jeunes, permettant d'améliorer leur information sur les métiers, d'aider à leur orientation et de faciliter leur parcours de formation et d'insertion professionnelle ;
- De concevoir, réaliser, produire, éditer ou distribuer tout ouvrage et, plus généralement, tout document ou toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, publicitaire ou de communication ;

Son capital social est divisé en 31.250 actions de 16 euros chacune et est détenu de la manière suivante :

- La société SOFITHANN.....31.250 actions

TOTAL

31.250 actions

B – S'agissant de la société 3iS BORDEAUX

La société 3iS BORDEAUX est une société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé rue des terres neuves – 33130 BÈGLES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 794 436 394 (ci-après dénommée « **3iS BORDEAUX** »), dont l'objet social est, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- De dispenser des formations de haut niveau pour former de futurs professionnels aux métiers de technicien ou d'encadrement dans le secteur des industries créatives (cinéma, télévision, image, son, jeux vidéo, animation, spectacle vivant...) ; notamment par la conception et la mise en œuvre de programmes pédagogiques originaux, par l'insertion des étudiants dans la vie professionnelle au moyen de stages et par leur participation à des opérations extérieures ;
- De concevoir, réaliser, produire, éditer ou distribuer tout ouvrage et, plus généralement, tout document ou toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, publicitaire ou de communication ;

Son capital social est divisé en 5.000 actions de 10 euros chacune et est détenu de la manière suivante :

- La société SOFITHANN.....5.000 actions

TOTAL

5.000 actions

C – S’agissant de la société 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE

La société 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE est une société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé au 4, rue blaise pascal – 78990 ÉLANCOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 510 832 835 (ci-après dénommée « **3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE** »), dont l’objet social est directement ou indirectement, en France et à l’étranger :

- La formation continue pour les métiers de l’audiovisuel, du cinéma et de la culture et l’ensemble des métiers des arts appliqués,
- La mise en œuvre des formations par apprentissage au sens des dispositions de l’article L.6211-2 du Code du Travail ;
- Contribuer au développement des formations professionnelles alternées, sous statut salarié ;
- Initier ou participer à des actions, destinées aux jeunes, permettant d’améliorer leur information sur les métiers, d’aider à leur orientation et de faciliter leur parcours de formation et d’insertion professionnelle ;

Son capital social est divisé en 5.000 actions de 10 euros chacune et est détenu de la manière suivante :

- La société SOFITHANN.....5.000 actions

TOTAL

5.000 actions

D – S’agissant de la société LES FILMS DU LEMMING

La société LES FILMS DU LEMMING est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé au 4, rue blaise pascal – 78990 ÉLANCOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 514 746 668 (ci-après dénommée « **LES FILMS DU LEMMING** »), dont l’objet social est, en France et à l’étranger :

- La création, l’acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l’installation, l’exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l’une ou l’autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l’acquisition, l’exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités.

Son capital social est divisé en 500 actions de 20 euros chacune et est détenu de la manière suivante :

- La société SOFITHANN.....500 actions

TOTAL

500 actions

E – S'agissant de la société RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT

La société RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé au 4, rue blaise pascal – 78990 ÉLANCOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 882 339 161 (ci-après dénommée « **RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT** »), dont l'objet social est, en France et à l'étranger, la gestion et l'exploitation commerciale de résidences étudiantes et toutes activités annexes ou connexes s'y rapportant.

Son capital social est divisé en 500 actions de 20 euros chacune et est détenu de la manière suivante :

- La société SOFITHANN.....500 actions

TOTAL **500 actions**

F – S'agissant de la société CTI FORMATION

La société CTI FORMATION est une société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros dont le siège social est situé au 30, rue ÉDOUARD NIEUPORT IMMEUBLE LE QUADRILLE – 69008 LYON et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 792 073 868 (ci-après dénommée « **CTI FORMATION** »), dont l'objet social est, en France et à l'étranger :

- La formation continue générale et professionnelle,
- La mise en œuvre des formations par apprentissage au sens des dispositions de l'article L6211-2 du Code du travail,
- La contribution au développement des formations professionnelles alternées, sous statut salarié ;
- L'initiation ou la participation à des actions, destinées aux jeunes, permettant d'améliorer leur information sur les métiers, d'aider à leur orientation et de faciliter leur parcours de formation et d'insertion professionnelle ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital social de 40.000 euros est divisé en 4.000 actions de 10 euros chacune et est détenu de la manière suivante :

- La société SOFITHANN.....1.200 actions
- La société SA HOLDING.....2.800 actions

TOTAL **4.000 actions**

G – S'agissant de la société INSTIC/3IS LYON

La société INSTIC/3IS LYON est une société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 30, rue ÉDOUARD NIEUPORT IMMEUBLE LE QUADRILLE – 69008 LYON et immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 824 391 015 (ci-après dénommée « **INSTIC/3IS LYON** »), dont l'objet social est, en France et à l'étranger :

- L'enseignement supérieur technique ;
- La formation initiale aux métiers du tertiaire et des industries techniques et créatives : cinéma, audiovisuel, spectacle vivant, arts numériques, journalisme, design industriel, sans que cette liste soit exhaustive ;
- Un pôle d'excellence alliant expertise professionnelle et recherche ;
- Tous autres domaines de nature à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants en leur permettant d'obtenir des qualifications, titres ou diplômes conduisant à l'exercice d'un métier.
- La société a vocation à gérer et organiser le fonctionnement de tout établissement, école, centre ou tout autre structure, ayant pour objet la formation, la conduite d'actions de formation et l'organisation de toute activité liée au développement, à la diffusion, à l'enseignement et à l'amélioration des techniques et méthodes de formation.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital social de 2.000 euros est divisé en 2.000 actions de 1 euro chacune et est détenu de la manière suivante :

- La société SOFITHANN.....600 actions
- La société SA HOLDING.....1.400 actions

TOTAL

2.000 actions



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, consent à la société 3iS DEVELOPPEMENT, Société Bénéficiaire qui l'accepte, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, un apport en nature de la pleine propriété de :

- 31.250 actions de la société INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS) dont la valeur d'inscription au bilan de l'Apporteur est de 1 euro
- 5.000 actions de la société 3iS BORDEAUX dont la valeur d'inscription au bilan de l'Apporteur est de 50.000 euros
- 5.000 actions de la société 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE dont la valeur d'inscription au bilan de l'Apporteur est de 1 euro
- 500 actions de la société LES FILMS DU LEMMING dont la valeur d'inscription au bilan de l'Apporteur est de 1 euro
- 500 actions de la société RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT dont la valeur d'inscription au bilan de l'Apporteur est de 10.000 euros
- 1.200 actions de la société CTI FORMATION dont la valeur d'inscription au bilan de l'Apporteur est de 203.100 euros
- 600 actions de la société INSTIC/3iS LYON dont la valeur d'inscription au bilan de l'Apporteur est de 456.900 euros

Ci-après dénommés ensemble les « **Droits sociaux** ».

Les Droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des Droits sociaux a été approuvé et la Société Bénéficiaire a été agréée par décision de l'Associée Unique et/ou du Président de chacune des sociétés apportées en date du 30 juin 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- S'agissant de la société INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS) : L'article 11 des statuts de ladite société précise que les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
- S'agissant de 3iS BORDEAUX : L'article 14 des statuts de ladite société précise que toutes autres cessions ou transmissions d'actions (ndlr : Autres que des cessions d'actions entre associés ne conférant pas au cessionnaire, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social sont libres) sont soumises à l'grément Préalable du Président. Ainsi, le présent apport de titres a été agréé par une décision du Président de ladite société en date du 30 juin 2020.

- S'agissant de 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE : L'article 14 des statuts de ladite société précise que toutes autres cessions ou transmissions d'actions (ndlr : Autres que des cessions d'actions entre associés ne conférant pas au cessionnaire, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social sont libres) sont soumises à l'agrément Préalable du Président. Ainsi, le présent apport de titres a été agréé par une décision du Président de ladite société en date du 30 juin 2020.
- S'agissant de LES FILMS DU LEMMING : L'article 11 des statuts de ladite société précise que les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
- S'agissant de RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT : L'article 11 des statuts de ladite société précise que les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
- S'agissant de CTI FORMATION : L'article 11.2 des statuts de ladite société précise que les valeurs mobilières ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à ma majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Ainsi, le présent apport de titres a été agréé à l'unanimité des associés par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2020.
- S'agissant de INSTIC/3iS LYON : L'article 11.2 des statuts de ladite société précise que les valeurs mobilières ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à ma majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Ainsi, le présent apport de titres a été agréé à l'unanimité des associés par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2020.

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

2-1 En vue d'effectuer l'apport en nature, ci-dessus envisagé, les titres apportés ont été évalués à la somme de :

- 22.400.728,42 euros pour les 31.250 actions de INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS)
- 6.155.736,23 euros pour les 5.000 actions de 3iS BORDEAUX
- 1 euro pour les 5.000 actions de 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE
- 1 euro pour les 500 actions de LES FILMS DU LEMMING
- 439.490,40 euros pour les 500 actions de RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT
- 258.502,21 euros pour les 1.200 actions de CTI FORMATION
- 256.980,15 euros pour les 600 actions de INSTIC/3iS LYON

Soit un apport d'un montant global de **29.511.439,41 euros.**

2-2 La valeur unitaire des actions apportées telle que convenue entre les Parties ressort en conséquence à :

- 716,82 euros par action apportée de INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS)
- 1.231,15 euros par action apportée de 3iS BORDEAUX
- 0,0002 euros par action apportée de 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE
- 0,002 euros par action apportée de LES FILMS DU LEMMING
- 878,98 euros par action apportée de RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT
- 215,42 euros par action apportée de CTI FORMATION
- 428,30 euros par action apportée de INSTIC/3iS LYON

2-3 A / S'agissant de l'apport des titres des sociétés : (i) INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS), (ii) 3iS BORDEAUX, (iii) 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE, (iv) LES FILMS DU LEMMING et (v) RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT

Conformément aux dispositions des articles L. 236-10 du Code de commerce sur renvois successifs des articles L. 236-16 et L. 236-22 pour les SA et par assimilation pour les SCA et les SAS, l'intervention du commissaire à la scission peut être écartée lorsque les associés ou actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération le décident à l'unanimité, sous réserve de l'obligation de faire désigner un commissaire aux apports.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-22, al. 2 et 3 du Code de commerce, et s'agissant d'un apport partiel d'actif réalisé entre sociétés par actions, l'intervention du commissaire à la scission est également écartée lorsque la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport (apport réalisé par la société mère au profit de sa filiale à 100 %) et il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Pour mémoire, l'alinéa 2 de l'article L. 236-22 du Code de commerce précise expressément que :

*« Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet d'apport et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société qui apporte une partie de son actif détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou que la société bénéficiaire de l'apport détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société qui apporte une partie de son actif, il n'y a lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 **et à l'article L. 236-10** »* (Caractère gras et souligné rajouté)

Ainsi, l'apport réalisé susmentionné, et plus précisément sa valorisation et sa rémunération, n'a pas été soumis à l'appréciation d'un Commissaire à la scission ni d'un Commissaire aux apports.

B / S'agissant de l'apport des titres des sociétés : (i) CTI FORMATION et (ii) INSTIC/3iS LYON

L'apport des titres des sociétés CTI FORMATION et INSTIC/3iS LYON, et plus précisément sa valorisation et sa rémunération, est soumis à l'appréciation de Monsieur Jean-Jacques SIDOUN – 33 Boulevard Exelmans – 75016 PARIS, Commissaire aux comptes, inscrit sur la liste de la Cour d'appel de PARIS, nommé par décision unanime des associés de la société SOFITHANN en date du 1^{er} juin 2020.

Un original du rapport de Monsieur Jean-Jacques SIDOUN, Commissaire aux comptes demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des Droits sociaux et la libre disposition que l'APPORTEUR a de ces titres, résultent des registres des mouvements de titres des sociétés INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS), 3iS BORDEAUX, 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE, LES FILMS DU LEMMING, RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT, CTI FORMATION et INSTIC/3iS LYON régulièrement mis à jour.

ARTICLE 4 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire prendra les Droits sociaux apportés dans leur consistance et dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation du présent apport.

A compter de la date de réalisation du présent apport, la Société Bénéficiaire assumera les charges et obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire desdits Droits sociaux. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toutes natures découlant pour elle de la propriété desdits Droits sociaux.

Le représentant de la Société Bénéficiaire devra fournir à l'Apporteur, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission desdits Droits sociaux apportés et de l'accomplissement de toutes formalités, et réciproquement.

La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Droits sociaux apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

- Qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'ils peuvent valablement transférer leurs droits sur les Droits sociaux objets du présent apport,
- Que les présentes, une fois signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,
- Qu'il est régulièrement propriétaire des Droits sociaux apportés et que lesdits Droits sociaux sont apportés libre de toutes sûretés et restrictions de toute nature telles que nantissement ou autres.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport reçu, la Société Bénéficiaire procédera à une émission de 36.000 actions réservées à l'Apporteur d'un montant nominal unitaire de vingt (20) euros, avec une prime d'émission unitaire de 799,7622059 euros.

L'Apporteur recevra donc, à la date de l'apport, 36.000 actions d'une valeur nominale de vingt (20) euros chacune de la société de la société 3iS DEVELOPPEMENT.

En rémunération de l'apport reçu, la Société Bénéficiaire va donc émettre 36.000 actions d'une valeur nominale de vingt (20) euros, avec une prime d'émission unitaire de 799,7622059 euros, soit une émission globale de 29.511.439,41 euros.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'Associé Unique de la société 3iS DEVELOPPEMENT, qui devra intervenir avant le 31 décembre 2020.

A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



ARTICLE 8 – SIGNIFICATION

Dès réalisation de l'apport susvisé, le présent contrat d'apport sera signifié aux sociétés :

- INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS)
- 3iS BORDEAUX
- 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE
- LES FILMS DU LEMMING
- RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT
- CTI FORMATION
- INSTIC/3iS LYON

Conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège de ladite société contre remise d'une attestation du Président de chacune de ces sociétés.

ARTICLE 9 – DROITS D'ENREGISTREMENT – FISCALITE DE L'APPORT

A / S'agissant de l'apport des titres des sociétés : (i) INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS), (ii) 3iS BORDEAUX, (iii) 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE, (iv) LES FILMS DU LEMMING et (v) RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT

1- Régime de l'apport au regard des impôts directs

Les Parties déclarent que (i) la société SOFITHANN, société apporteuse, ainsi que la société 3iS DEVELOPPEMENT, Société Bénéficiaire de l'apport de titres des sociétés :

- INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS),
- 3iS BORDEAUX,
- 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE,
- LES FILMS DU LEMMING et,
- RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT

(i) Sont soumises à l'impôt sur les sociétés et

(ii) Que l'apport susmentionné porte sur un élément assimilé à une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du CGI et qu'il est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions lui permettant de bénéficier du régime de faveur susmentionné, en ce inclus les dispositions visées à l'article 210 A du CGI, et notamment à :

- Reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions relatives à la branche complète et autonome d'activité apportée dont l'imposition aurait été différée chez l'Apporteur ;
- Reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où l'Apporteur a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- Se substituer, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, ou à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.

Par ailleurs, conformément à l'article 210 B du CGI, l'Apporteur s'engage à :

- Calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables ;
- Joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, en application des dispositions de l'article 54 septies I du CGI.

Enfin, il est précisé que, conformément à l'alinéa 1 bis de l'article 210 B du CGI ajouté par l'article 35 de la loi de Finances pour 2019, en cas de cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'apport, l'Apporteur est réputé détenir les titres remis en contrepartie de l'apport depuis la date à laquelle celui-ci a acquis les éléments apportés.

2- Régime de l'apport au regard des droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, l'apport en cause, effectués à titre pur et simple, est enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810, I du CGI.

Les Droits sociaux apportés ne sont pas susceptibles d'entrer dans le champ du droit spécial de mutation de 5 %, dès lors que les sociétés dont les titres sont apportés ne sont pas à prépondérance immobilière.

3- Solidarité

L'apport partiel d'actif susmentionné étant soumis au régime juridique des scissions, l'Apporteur restera solidairement obligé avec la Société Bénéficiaire au paiement des dettes et autres passifs transférés à cette dernière lors de cet apport.

B / S'agissant de l'apport des titres des sociétés : (i) CTI FORMATION et (ii) INSTIC/3IS LYON

Les Parties déclarent que la société SOFITHANN, société apporteuse, ne détient que 30% du capital social et des droits de vote des sociétés (i) CTI FORMATION et (ii) INSTIC/3IS LYON qui vont faire l'objet du présent apport.

Dès lors, l'apport de titres des sociétés INSTIC/3IS LYON et CTI FORMATION n'est pas assimilé à une branche complète d'activité et ne bénéficie donc pas du régime fiscal de faveur des fusions.

La société SOFITHANN, société apporteuse, se place donc, s'agissant de l'apport de titres des sociétés (i) CTI FORMATION et (ii) INSTIC/3IS LYON, sous le régime de droit commun des cessions ou cessations partielles d'activité, ce qui, en matière d'impôt sur les sociétés, entraîne principalement l'imposition immédiate des plus-values réalisées à l'occasion de l'apport.

En l'espèce, la société SOFITHANN a fait l'acquisition des titres des sociétés susmentionnées moyennant le prix suivant :

- 207.900 euros pour les titres de la société INSTIC/3IS LYON
- 452.100 euros pour les titres de la société CTI FORMATION

Or, et dans le cadre de l'apport de titres susmentionné, la société SOFITHANN, société apporteuse, va opérer (i) une plus-value de 49.080,15 euros s'agissant de l'apport des titres de la société INSTIC/3IS LYON et (ii) une moins-value de 193.597,89 euros s'agissant de l'apport des titres de la société CTI FORMATION.

Ces plus-values et moins-values, de mêmes natures (titres détenus depuis moins de deux (2) ans) et constatées au cours d'un même exercice se compensent entre elles.

Ainsi, la double opération d'apport des titres des sociétés (i) CTI FORMATION et (ii) INSTIC/3IS LYON va générer une moins-value nette d'un montant de 144.517,74 euros.

2- Régime de l'apport au regard des droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, l'apport en cause, effectués à titre pur et simple, est enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810, I du CGI.

Les Droits sociaux apportés ne sont pas susceptibles d'entrer dans le champ du droit spécial de mutation de 5 %, dès lors que les sociétés dont les titres sont apportés ne sont pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 10 – FRAIS ET DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire de l'apport ainsi que son représentant s'y oblige.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport, et en particulier, des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectif indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 12 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à PARIS

Le 30 juin 2020

En huit (8) exemplaires originaux



La société SOFITHANN

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WALTER



La société 3iS DEVELOPPEMENT

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude WALTER

3iS DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 730.000 euros
Siège social : 4 rue Blaise Pascal
78990 ELANCOURT
845 207 042 RCS de VERSAILLES
(La « **Société** »)

STATUTS

(A JOUR AU 30 JUIN 2020 – AUGMENTATION DE CAPITAL)

certificat conforme



LA SOUSSIGNEE :

La société **SOFITHANN**,
SAS au capital de 100 000 euros,
Ayant son siège social 4, rue Blaise Pascal 78990 ELANCOURT,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 969 957 RCS
VERSAILLES

Représentée aux présentes par son président, Monsieur Jean-Claude WALTER

Ci-après dénommée "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'animation effective des sociétés de son groupe ;
- Le contrôle, la définition de la stratégie et de la conduite de la politique des filiales de son groupe ;
- La fourniture, le cas échéant à titre purement interne à son groupe, de prestations de services administratifs, juridiques, comptables, financiers, informatiques, de gestion, d'organisation ou de gestion immobilière en vue d'assurer l'animation, la coordination et l'harmonisation du développement des sociétés ou des entreprises susvisées ;
- L'exercice de tous mandats sociaux ;

Ainsi que :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion, ou par tout autre moyen, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières, de toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes auxdites prises de participation et à la réalisation de toutes opérations commerciales y liées ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés, brevets et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **"3IS DEVELOPPEMENT"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, rue Blaise Pascal 78990 ELANCOURT.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

a) Lors de la constitution de la Société

Lors de la constitution, l'associé unique, soussignée, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de dix mille euros (10 000 euros), correspondant au montant du capital social et à 500 actions d'une valeur nominale de vingt euros (20 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 10 décembre 2018 par la banque BNP PARIBAS, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 10 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

b) Augmentation de capital

Par une décision de l'associé unique en date du 30 juin 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 720.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 730.000 euros par voie de création de 36.000 actions nouvelles intégralement attribuées à la société SOFITHANN en rémunération de son apport de titres des sociétés INSTITUT INTERNATIONAL DE L'IMAGE ET DU SON (3iS), 3iS BORDEAUX, 3iS FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE, LES FILMS DU LEMMING, RESIDENCE ETUDIANTE 3iS JEAN D'ALEMBERT, CTI FORMATION et d'INSTIC/3iS LYON.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent trente mille euros (730.000 euros).

Il est divisé en 36.500 actions de 20 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;

- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à vingt mille euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à dix mille euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La personne désignée comme Directeur Général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, l'exercice en cours commencé le 14 novembre se terminera donc le 31 décembre 2018, soit un exercice d'une durée totale de 1 mois et demi.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Claude WALTER,
Né à THANN (68800) le 08 février 1953,
De nationalité française,
Demeurant 35, rue de l'Orangerie, 78000 VERSAILLES,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Jean-Claude WALTER, président de la SAS SOFITHANN, associée unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Tout mandat est donné à Monsieur Jean-Claude WALTER, Président, à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements ci-après.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.